

**COMMUNE  
d' ARBOUANS 25400**

**ARRÊTÉ N° 25 2023**

**PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/03/2023 et complétée le 06/04/2023

Affichée en Mairie le 24/03/2023

**PC 025 020 23 A0003**

Par :	<b>Monsieur ZAOUI Jaouad</b>
Adresse :	<b>3 Rue Hélène Boucher 25200 MONTBELIARD</b>
Sur un terrain sis :	<b>Lot n° 10 « Le Domaine Des Saules » 25400 ARBOUANS</b>
Cadastré :	<b>20 AA 356, 20 AA 358, 20 AA 404</b>
Nature des Travaux :	<b>construction d'une maison individuelle Lot n° 10</b>

**Surface de plancher créée : 149,88 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation**

**Le Maire de la Commune d' ARBOUANS**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/03/2023 par Monsieur ZAOUI Jaouad ;

Vu la pièce complémentaire présentée le 06/04/2023 par Monsieur ZAOUI Jaouad ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison individuelle - Lot n° 10 ;
- sur un terrain situé Lot n° 10 « Le Domaine Des Saules » ;
- pour une surface de plancher créée de 149,88 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le permis d'aménager PA 025 020 20 A0001 en date du 18/11/2020, les modificatifs PA 025 020 20 A0001 M01 du 31/03./2021 et PA 025 020 20 A0001 M02 du 20/09/2021 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux partielle du PA 025 020 20 A0001 en date du 30/09/2021 ;

Vu l'autorisation de vente de lots par anticipation avec différé de travaux de finition en date du 06/04/2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

ARBOUANS, le 7 avril 2023  
Le Maire,

Arnaud ROTA



Il doit soucire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.  
**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisiissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- préalablement à l'obtention de permis, l'autorité compétente peut le refuser, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le refuser, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer recours est tenu deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autoriser du

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut communiquer les travaux après avoir :  
- déclarer au site internet urbanisme du gouvernement ;  
- installer une borne visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, la matière ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;  
- déclarer tout le chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau,

conforme aux prescriptions des articles A. 42-1-9, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement,

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autoriser du

préalablement à l'obtention de permis, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERA n° 13407 est disponible à

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut communiquer les travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prolongée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et cotisations portées par laquelle vous demandez la prolongation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de révocation. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réaliisation irrévocable. Il sera alors possible de faire une demande. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à prononcer une décision juridictionnelle délivrée dans l'attente de sa notification aux bénéficiaires(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de

Durée de validité du permis :

Le tribunal administratif de Besançon : <http://besancon.trbunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-Citoyens-Administrations-complémentaires>  
Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures/Telerecours-les-teleprocedures-applications-au-contenu-x-Telerecours>  
Le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

-La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être égalelement le fait génératuer de la participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFACT) institué par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet [www.agglo-montbeliard.fr](http://www.agglo-montbeliard.fr)). A titre informatif, le montant de la PFACT pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m<sup>2</sup> jusqu'à 100 m<sup>2</sup>, puis de 20 €/m<sup>2</sup> au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.

-La présente autorisation peut être le fait génératuer de taxes d'urbanisme et / ou de redévance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redévables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers »

**NOTA BENE :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Siège social des collectivités territoriales.
- Retrait - gommements des arrières de niveau faible,

**OBSERVATIONS :** Le terrain est touché par les risques suivants :

***Logements :***  
***Un permis de construire, ou une déclaration préalable,  
vient de vous être délivré(e).***

L'obtention de cette autorisation confirme que votre projet respecte les règles d'urbanisme (code de l'urbanisme), mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (code de la construction et de l'habitation – CCH), notamment :

**- sécurité :**

**tous projets de création/extension ou surélévation  
ou aménagement dans existant**

articles R 142-1 à R 142-5 du CCH  
(ex R 111-13, et R129-12 à R 129-15)  
arrêté du 31/01/1986 (constructions neuves)  
circulaire du 13/12/1982 (réhabilitation)

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-contre-incendie>

**- accessibilité :**

**tous projets de création, extension ou surélévation,  
ou travaux dans un bâtiment d'habitation collectif,  
ou création d'au moins 2 logements par changement de destination, dans un  
bâtiment existant classé in fine en bâtiment d'habitation collectif,  
(hormis pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre  
usage )**

articles R 162-1 à R 162-7, R 163-1 et R 163-2 du CCH  
(ex R 111-5 et R 111-18 et suivants, R 111-18-8 et R 111-18-9)  
arrêté du 24/12/2015

attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension  
ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire, sauf si  
maison individuelle pour compte propre.

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-du-logement>

Concernant l'installation d'un ascenseur, celle-ci est obligatoire en cas de surélévation conduisant à un bâtiment collectif comportant plus de deux étages de logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

-aération:

tous projets de création, extension ou surélévation  
ou aménagement dans existant

articles R 153-1 à R 153-8 du CCH (ex R 111-9)  
arrêté du 24/03/1982  
DTU 68.3, avis techniques ...

-acoustique:

tous projets de création, extension ou surélévation  
ou aménagement dans existant

articles R 154-4 à R 154-7 du CCH  
(ex R 111-4 et suivants )  
arrêtés des 30/05/1986, 30/06/1999, 27/11/2012  
décret n° 2016-798 du 14/06/2016 et arrêté du 13/04/2017

attestation à fournir en fin de travail pour tous les travaux de construction,  
extension ou surélévation de bâtiments d'habitation collectifs soumis à permis de  
construire ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, de maisons  
individuelles accolées, ou contiguous à un local d'activité ou superposées à celui-ci,

-risque de chute:

tous projets de création, extension ou surélévation  
ou aménagement dans existant

article R 134-59 du CCH (ex R 111-15)  
Norme NF P 01-012

-passage brançant:

tous projets de création, extension ou surélévation  
ou aménagement dans existant

article R 162-3 du CCH (ex R 111-5)

**- sismicité :**

**tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire.**

articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH  
(ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1)  
arrêté du 22/10/2010

attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire.

**La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire** pour :

- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4 ,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

<https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf>

**- réglementation thermique (et environnementale pour certains projets à compter du 01/01/2022) :**

**tous projets de création, extension ou surélévation ou aménagement dans existant**

articles L 171-1 à L 175-2, R 171-1 à R 175-6 du CCH  
(ex L 271-6, R 111-20 à R 111-20-6, R 111-22 à R 111-22-2)  
arrêté du 26/10/2010  
décret n° 2016-711 du 30/05/2016  
arrêté du 03/05/2007  
arrêté du 13/06/2008

attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création ou extension de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire et à la RT 2012 et/ou la RE 2020.

<https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-construction-des-batiments-rt-2012>

<https://www.ecologie.gouv.fr/re2020>

<https://www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>

Mise à jour avril 2022

Dérection Départementale des Territoires du Doubs  
Service Habitat, Construction, Ville,  
Unité Bâtiment, Energie, Accessibilité  
ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr

[www.ecologie.gouv.fr/sante-des-occupants-et-utilisateurs-des-batiments](http://www.ecologie.gouv.fr/sante-des-occupants-et-utilisateurs-des-batiments)

[www.ecologie.gouv.fr/traces-des-regles-construction](http://www.ecologie.gouv.fr/traces-des-regles-construction)

[www.haute-saone.gouv.fr/Politiques/Aménagement-du-Territoire-Construction-Logement/Batiments-er-regles-de-construction](http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques/Aménagement-du-Territoire-Construction-Logement/Batiments-er-regles-de-construction)

[qualiteconstruction.com/nos-ressources](http://qualiteconstruction.com/nos-ressources)

autres liens utiles :

NB : les mises à jour des articles et textes cités à prendre en compte sont celles  
en vigueur à la date de dépôt du permis de construire ou déclaratif préalable  
Les règles de construction peuvent faire l'objet d'un contrôle à posteriori pour les  
constructions nouvelles concernant certaines thématiques

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021-07/01\\_Guide%20ESSOC](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021-07/01_Guide%20ESSOC.pdf)

attestation de bonne mise en œuvre à fournir en fin de travail  
%20II\_V1.pdf

Des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques réglementaires sont  
permises dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs. Il s'agit là d'une souplesse  
aux modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires, afin de permettre  
l'innovation technique. Cependant l'objectif est la qualité d'utilisation recherchée  
restent identiques. Il ne s'agit en aucun cas de dérogations.

Articles L 112-9 à L 112-12, R 112-1 à R 112-8 du CCH

#### - Solutions d'effet équivalent

<http://www.rte-batiment.developpement-durable.gouv.fr/obligation-d-isolation-en-cas-de-travail>

Articles R 173-4 à R 173-8 du CCH  
(ex R. 131-28-7 et R. 131-28-9)

- Obligation d'isolation en cas de travaux importants (availability de façades et réfection de toiture) ou de création de pièces habitables

<https://www.rte-batiment.developpement-durable.gouv.fr/attestations>